

Le renvoi préjudiciel, un dialogue facultatif entre les juges nationaux et le juge communautaire, pour un enjeu essentiel : l'interprétation uniforme

Tamara Dupuy – Centre de droit des affaires – UT1 Capitole

1. Un ordre juridique intégré : le juge national, premier juge de l'Union européenne¹. Le contrôle de la bonne application du droit de l'Union européenne est adapté aux deux caractères de l'ordre juridique de l'Union européenne. Ce dernier est à la fois autonome et intégré aux ordres juridiques internes². Dès lors, deux types de juges sont responsables de la sanction du droit de l'Union. En vertu du caractère autonome de ce droit, la Cour de justice de l'Union européenne³ contrôle le respect des normes communautaires par les institutions de l'Union et les États membres. En vertu du caractère intégré du droit de l'Union, les juges internes ont le pouvoir de trancher les litiges entre particuliers qui impliquent l'application du droit de l'Union, ce droit étant directement applicable aux particuliers⁴. Les juridictions nationales sont les premiers juges de la bonne application du droit de l'Union et sont considérées comme les juges communautaires de droit commun⁵. Elles ont compétence à côté des organes juridictionnels de l'Union pour connaître des litiges relatifs à la bonne application droit communautaire.

2. L'interprétation du droit communautaire. Dans l'application du droit, le juge est amené à interpréter les règles, à attribuer un sens aux concepts flous et à combler les lacunes du législateur⁶.

1 Un auteur a pu dire à propos du rôle du juge national dans l'application du droit de l'Union que : « *l'Union européenne est un empire sans empereur et sans armée, dont la norme est mise en œuvre par l'intermédiaire des États membres* », C. NAOME, *Le renvoi préjudiciel en droit européen, Guide pratique*, Larcier, 2e éd., 2010, n° 2, p. 12.

2 L'arrêt *Costa c/ Enel* de 1964 a exposé cette dualité de nature de l'ordre juridique communautaire en indiquant qu'il s'agissait d'un « *ordre juridique propre intégré au système des États membres* », CJCE, 15 juillet 1964, aff. 6/64, *Costa*, Rec. CJCE 1964, p.1141, spéc. p. 1158.

3 La dénomination « Cour de justice de l'Union européenne » date de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1er décembre 2009. Elle correspond à trois juridictions : la Cour de justice, le Tribunal et le Tribunal de la fonction publique.

Seule la Cour de justice est concernée par la présente étude car elle est la seule à avoir compétence pour connaître des renvois préjudiciels. En effet, si en vertu de l'article 256 TFUE, la Cour de justice peut transférer au Tribunal des questions préjudicielles relevant de matières spécifiques déterminées par son statut, cette possibilité n'a pour l'instant pas été mise en œuvre.

4 Dans l'arrêt *Van Gend Loos* du 5 février 1963, aff. 26/63, la Cour de justice a consacré l'effet direct du droit communautaire. La règle communautaire crée directement des droits et des obligations dans le chef des particuliers et peut être invoquée devant le juge national.

5 Le TPICE a considéré que les dispositions d'un article du traité CEE ayant un effet direct, elles « *engendrent pour les justiciables des droits que les juridictions nationales doivent sauvegarder* », TPICE, 10 juillet 1990, aff. T-51/89, *Tetra Pak Rausing SA*, 5°. La Cour a ensuite repris qu'un article du traité CEE avait « *un effet direct dans les ordres juridiques des États membres et confère aux particuliers des droits que les juridictions nationales doivent sauvegarder* », CJCE, 4 décembre 1974, aff. 41-74, *Van Duyn*.

V° O. DUBOS, *Les juridictions nationales, juges communautaires*, Paris, Dalloz, 2001. - A. BARAV, « La plénitude de compétence du juge national en sa qualité de juge communautaire », in *Mélanges en hommage à J. BOULOUIS, L'Europe et le droit*, Dalloz, 1991, p.1.

6 V° *Jurisprudence, Archives de Phil. dr.*, t.30, Dalloz, 1985 - F. ZENATI, *La jurisprudence*, Dalloz, 11e éd., 1991 –

Les juges internes, tenus d'appliquer le droit de l'Union ont naturellement compétence pour l'interpréter. Pour les aider dans cette tâche, un système de coopération⁷ a été mis en place entre la Cour de justice et le juge interne. Ce dernier, saisi d'un litige qui soulève une question relative à l'interprétation ou à la validité d'une norme communautaire applicable audit litige, peut demander à la Cour de justice, respectivement, de définir le sens qu'elle entend donner à la norme ou de contrôler sa validité. Ce « *dialogue de juge à juge* »⁸ correspond au mécanisme du renvoi préjudiciel prévu par l'article 267 du TFUE.

3.L'uniformité du droit permise par le renvoi préjudiciel. Le renvoi préjudiciel en interprétation, qui seul est l'objet de la présente étude, permet à un juge interne saisi d'un litige qui suscite une question sur l'interprétation d'une règle communautaire, de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice pour qu'elle décide de l'interprétation à donner à la règle⁹. Il revient ensuite au juge interne d'appliquer la norme communautaire telle qu'elle a été interprétée par la Cour de justice.

L'instauration d'un tel dialogue entre les juges internes et le juge communautaire contribue à la réalisation des objectifs de l'Union européenne et au premier plan l'instauration d'un marché unique dépourvu de frontières et de barrières à la liberté de circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux¹⁰. La réalisation de cet objectif ambitieux ne peut avoir lieu que si les différences de traitement, due à des réglementations différentes selon l'origine ou la destination du

G. CORNU, « La jurisprudence aujourd'hui », *RTD. civ.* 1992, 342 - D. D'AMBRA, *L'objet de la fonction juridictionnelle : dire le droit et trancher les litiges*, préf. G. WIEDERKEHR, LGDJ, Bdp, t. 236, 1994 – J. CARBONNIER, *Droit civil, Introduction*, PUF, 27e éd., 2002, n° 142 et s. - G. CORNU, *Droit civil. Introduction au droit*, Montchrestien, 13e éd., 2007, n° 171 et s.

7 V° J. PERTEK, *La pratique du renvoi préjudiciel en droit communautaire, Coopération entre CJCE et juges nationaux*, Litec, 2001, n°17, p. 8 : le renvoi préjudiciel « intervient, précisément pour aider la juridiction nationale à donner sa solution au fond du litige » - Cl. BLUMANN et L. DUBOUIS, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Lexis Nexis, 5e éd., 2013, n°948, p. 709 - F. PICOD, « La coopération juridictionnelle », in J. AUVRET-FINCK (dir.) *L'union européenne, carrefour de coopération*, LGDJ 2002, p.199 et s. - N. GROSS, « Le renvoi préjudiciel devant la Cour de justice des Communautés européennes – contraintes, hésitations et refus- », in *Mélanges en l'honneur de J. CHARPENTIER, La France, l'Europe et le Monde*, Pedone, 2009, p. 333.

8 CJCE, 12 février 2008, aff. C-2/06, *Kempter* : Rec. CJCE 2008, p.411.
V° également, P PESCATORE, *Le droit de l'intégration*, Bruylant, 2005, p. 89 : « Un lien de communication organique a été créé entre la Cour communautaire et les juridictions nationales ».

Le dialogue entre ces juges est réel : le juge interne pose une question à la Cour de justice qui y répond. La Cour de justice peut également demander des éclaircissements au juge interne, comme le prévoit l'article 101 du règlement de procédure.

9 La Cour de justice a défini les contours de la recevabilité d'une question préjudicielle. Elle exige que la question intervienne dans un litige réel, qu'elle soit pertinente, c'est-à-dire qu'elle ait une incidence sur la solution du litige et que la présentation de la demande permette à la Cour de donner une réponse utile, notamment en fournissant suffisamment d'indications sur les faits, les règles communautaires applicables et les liens avec la législation nationale applicable.

V° sur ce point, Cl. BLUMANN et L. DUBOUIS, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Lexis Nexis, 5e éd., 2013, n°960 et s., p. 715 et s.

10 L'article 26 TFUE dispose : «1. L'Union adopte les mesures destinées à établir ou assurer le fonctionnement du marché intérieur, conformément aux dispositions pertinentes des traités. 2. Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée (...) ».

produit, de la personne ou des capitaux sont éradiquées¹¹. Une harmonisation voire une unification des législations des États membres est un moyen de réduire et parfois de supprimer les différences de traitement. Une telle recherche d'uniformité poursuivie par le droit de l'Union serait vaine si chaque juge interne pouvait donner un sens différent à une même règle communautaire. Le renvoi préjudiciel a précisément pour objectif d'éviter que coexistent 28 interprétations différentes pour une règle unique, communautaire, et qui tendraient à rétablir les différences de traitement que l'Union européenne a pris soin d'éradiquer en unifiant les législations.

Le renvoi préjudiciel a pour objet essentiel¹² de permettre à la Cour de justice de donner un sens unique à un concept communautaire. Par une unité d'interprétation, le renvoi conduit à une application uniforme du droit communautaire dans les différents États membres¹³. Il permet d'éviter les divergences d'interprétation et ainsi d'assurer la cohérence du droit communautaire¹⁴.

4. Le caractère facultatif ou obligatoire du renvoi préjudiciel. Au regard de l'importance de l'objectif poursuivi par le renvoi préjudiciel, l'attribution d'un caractère obligatoire à ce dernier chaque fois que les juges internes ont à appliquer le droit de l'Union semble s'imposer. L'article 267 du TFUE lui donne pourtant expressément un caractère facultatif pour le juge dont les décisions sont susceptibles de recours juridictionnel interne, l'article 267 TFUE prévoyant que le juge « *peut* » saisir la Cour de justice. À l'encontre du juge dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours juridictionnel interne¹⁵, le renvoi préjudiciel semble en revanche obligatoire, l'article 267 du TFUE

11 J. PERTEK, *La pratique du renvoi préjudiciel en droit communautaire, Coopération entre CJCE et juges nationaux*, Litec, 2001, n°57, p.21 : Le « *besoin d'unité est une condition d'existence même du droit communautaire, pour différentes raisons qui tiennent à l'objet de la construction communautaire (constitution d'un marché unique régi par des règles communes et assorti de certaines politiques communes), à la nature de ses moyens (notamment de l'interdiction des discriminations en raison de la nationalité), et de ses buts (création de solidarités de fait, rapprochement des peuples). Il se manifeste, d'une manière particulière, par l'existence de notions communautaires, dont le contenu ne peut être déterminé par chacun des droits nationaux, mais est fixé par le droit communautaire pour ses besoins propres* » - n° 57, p. 22 : « *c'est cet impératif d'unité qui nécessite l'uniformité d'interprétation et de force obligatoire ainsi que l'uniformité d'application des règles communes* ».

12 La doctrine a mis en valeur le caractère essentiel de cet objet. V° par exemple : R. LECOURT, « Le rôle du droit dans l'unification européenne », *Gaz. Pal.* 1964. 1, doctrine 49 et s. - L. CONSTANTINESCO, « La spécificité du droit communautaire », *RTD eur.* 1966, 1, spéc. p. 16 – J. MERTENS DE WILMARS, « Réflexions sur les méthodes d'interprétation de la Cour de justice des Communautés européennes », *Cah. dr. eur.* 1985, p. 5 et s.

13 Le renvoi préjudiciel et plus précisément l'obligation de renvoi, permet d'« *empêcher l'émergence de vingt-sept droits communautaires et (d') assurer une seule et universelle interprétation du droit communautaire pour l'ensemble des États membres* », N. GROSS, « Le renvoi préjudiciel devant la Cour de justice des Communautés européennes – contraintes, hésitations et refus- », in *Mélanges en l'honneur de J. CHARPENTIER, La France, l'Europe et le Monde*, Pedone, 2009, p. 333.

V° CJCE, 5 février 1963, *Van Gend Loos c/ Administration fiscale néerlandaise*, aff. 26/62, Rec. 1, spéc. 23 - CJCE, 22 octobre 1987, *Foto Frost c/ Hauptzollamt Lübeck-Ost*, aff. 314/85, Rec. 4199, pt. 15.

14 V° S. ADALID, « Chronique de jurisprudence judiciaire française intéressant le droit de l'Union – le renvoi préjudiciel et la diversité du rôle des juridictions suprêmes », *RTD eur.* 2015, p. 348 : « *le renvoi préjudiciel ne met pas simplement en présence un juge national et la Cour de justice de l'Union. Au contraire, il met en relations des ordres juridiques, des ordres juridictionnels, des parties et leurs intérêts. Cet outil de communication entre les multiples destinataires du droit de l'Union européenne est l'une des clés de sa cohérence* » (...) « *le renvoi préjudiciel est l'outil privilégié de la cohérence de l'ordre juridique de l'Union* ».

15 Dans l'ordre juridique français, cela concerne la Cour de cassation, le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel.

précisant que ce juge est « *tenu* » de saisir la Cour de justice. Toutefois, des exceptions y sont apportées et elles tendent à rendre le renvoi facultatif à l'encontre de ce juge également.

Compte tenu de l'objectif essentiel qui est poursuivi par l'instauration du renvoi préjudiciel en interprétation, il convient de déterminer l'étendue exacte de son caractère facultatif et si ce caractère n'est pas un obstacle trop grand à l'atteinte de l'uniformité du droit de l'Union.

5. Risque et réalité. Laisser le pouvoir d'interprétation à plusieurs juges appartenant à des ordres juridiques distincts est par nature susceptible d'engendrer des divergences d'interprétation et ainsi de nuire à l'uniformité du droit de l'Union. Le caractère facultatif du renvoi préjudiciel en interprétation représente donc un danger pour l'uniformité du droit de l'Union (§I).

Toutefois, il convient de noter que l'ordre juridique communautaire ne peut correctement fonctionner qu'avec l'appui des juges internes. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne ne peut connaître de tous les litiges mettant en jeu le droit communautaire et auxquels sont très régulièrement confrontés les juges internes. Le caractère facultatif du renvoi préjudiciel en interprétation est inévitable pour assurer la sanction du droit communautaire. Et malgré les dangers présentés par ce caractère facultatif, il n'empêche pas une certaine uniformité de l'interprétation du droit de l'Union (§II).

§I – Le caractère facultatif du renvoi préjudiciel en interprétation et ses dangers pour l'uniformité du droit de l'Union

6. Dangers d'une procédure basée sur la coopération. L'article 267 du TFUE semble attribuer un caractère différent au renvoi préjudiciel selon que les décisions du juge interne sont susceptibles d'un recours juridictionnel interne ou non. En réalité le renvoi préjudiciel est facultatif pour tous les juges internes (A). Laisser aux juges nationaux la possibilité d'interpréter les règles communautaires crée un risque important de divergences d'interprétations empêchant l'uniformité du droit de l'Union (B).

Le Conseil constitutionnel a saisi la Cour de justice d'un renvoi préjudiciel la première fois par la décision n°2013- 314P QPC, 4 avril 2013, *M. Jeremy F.* - V° pour un commentaire : A. LEVADE, « Premier renvoi préjudiciel du Conseil constitutionnel à la Cour de justice : nouveau cadre procédural du dialogue des juges ! », *Constitutions*, 2013, p.187.

A – La généralisation du caractère facultatif du renvoi préjudiciel en interprétation

7. Le caractère obligatoire du renvoi. L'article 267 du TFUE prévoit que le renvoi préjudiciel est facultatif pour les juridictions des États membres à moins que les décisions rendues par une juridiction ne soient pas susceptibles de recours juridictionnel interne. Dans ce dernier cas, le renvoi préjudiciel est obligatoire. Le caractère facultatif ou obligatoire du renvoi préjudiciel en interprétation semble donc reposer sur la nature des juridictions saisies d'un litige impliquant l'application et l'interprétation du droit de l'Union : si la décision est susceptible d'un recours juridictionnel interne alors le renvoi est facultatif, si la décision n'est pas susceptible d'un tel recours alors le renvoi est obligatoire. Les juges suprêmes ont donc l'obligation de procéder au renvoi préjudiciel.

8. L'atténuation du caractère obligatoire : les exceptions admises par la Cour de justice.

Toutefois le caractère obligatoire du renvoi préjudiciel pour ces juges est relativisé par les exceptions qu'y a apporté la Cour de justice et qui rendent alors souvent le renvoi facultatif.

Dans l'arrêt CILFIT¹⁶, la Cour de justice considère que les juges suprêmes n'ont pas l'obligation de saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel en interprétation lorsque la question soulevée a déjà été tranchée par la Cour dans un espèce similaire. Dans ce cas-là, le juge interne n'a qu'à appliquer la règle communautaire telle qu'elle a déjà été interprétée par la Cour de justice¹⁷.

Dans le même arrêt la Cour de justice décide que le juge n'a pas l'obligation de saisir d'une question préjudicielle lorsque : « *l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable* »¹⁸. Cette exception peut permettre au juge suprême de contourner l'obligation de renvoi en considérant l'acte communautaire comme clair et non équivoque¹⁹. Le Conseil d'État²⁰ et la Cour de cassation²¹ ont déjà utilisé cette théorie

16 CJCE, 6 octobre 1982, aff. C-283/81, CILFIT, Rec. 3415.

17 Pour des exemples récents, V° Civ. 1, 14 décembre 2016, n°15-27395, inédit. La Cour de cassation fait alors directement référence aux arrêts antérieurs de la Cour de justice dans lesquels il a été procédé à l'interprétation de la disposition en cause.

Lorsque le juge interne décide d'user de sa faculté de saisir la Cour d'une question préjudicielle, cette dernière se contente de réécrire l'interprétation qu'elle a déjà donnée. Ex : CJCE, 6 mars 2007, aff. C-395/05, D'Antonio e.a.

18 CJCE, 6 octobre 1982, aff. C-283/81, CILFIT, Rec. 3415.

19 V° BROBERG et FENGER, « L'application de la doctrine de l'acte clair par les juridictions des États membres », *RTD eur.* 2010, p. 861.

20 Le Conseil d'État a d'ailleurs utilisé la théorie de l'acte clair avant qu'elle ne soit consacrée par la Cour de justice. Il a considéré qu'il ne devait mettre en œuvre la procédure du renvoi préjudiciel que « *dans le cas où il existe un doute sur le sens ou la portée d'une ou plusieurs clauses du traité applicables au litige* », CE, 19 juin 1964, Shell-Berre, R.344, RDP 1964, 1039, concl N. Questiaux.

21 Pour un exemple récent, V° Civ. 1, 14 décembre 2016, n°15-26635, publié au bulletin. La Cour de cassation y fait référence à la jurisprudence de la Cour de justice qui, bien qu'elle n'ait pas été rendue sur le point de droit litigieux, sert de guide d'interprétation au juge interne et peut conduire la Cour de cassation à considérer qu'il n'y a pas « *de doute raisonnable quant à l'interprétation du droit de l'Union européenne* ».

pour échapper à leur obligation de renvoi. Compte tenu du fait que c'est le juge interne qui apprécie lui-même l'existence d'un doute quant à l'interprétation du droit de l'Union, il peut décider de ne pas opérer le renvoi préjudiciel alors qu'il existerait précisément des difficultés d'interprétation²².

Les exceptions admises par la Cour de justice élargissent le spectre du caractère facultatif du renvoi préjudiciel. D'autant que c'est le juge lui-même qui apprécie l'existence d'un doute raisonnable dans l'interprétation de la règle communautaire.

9. Une obligation de renvoi dépourvue de contrôle et de contrainte. L'appréciation qui est faite par le juge interne dont la décision n'est pas susceptible d'un recours juridictionnel interne est dépourvue de contrôle par la Cour de justice qui n'a pas compétence pour réformer sa décision. En effet, les deux juges ne sont pas dans un rapport hiérarchique²³.

L'obligation de renvoi est également dépourvue de contrainte. Seul le juge interne a l'initiative de la procédure et lui seul décide de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle. Les parties ne peuvent le forcer à opérer le renvoi préjudiciel qui serait pourtant obligatoire selon l'article 267 du TFUE.

En l'absence de contrôle et de contrainte relatifs à l'obligation de renvoi des juges suprêmes, en présence des exceptions apportées par la Cour de justice à cette obligation et au pouvoir d'appréciation de ces exceptions laissé aux juges internes eux-mêmes, il est possible de constater la généralisation du caractère facultatif du renvoi préjudiciel. La procédure de mise en œuvre du renvoi préjudiciel est contradictoire par rapport à l'objectif d'uniformisation du droit de l'Union poursuivi et pour l'atteinte duquel il représente un danger de taille²⁴.

B – Les dangers pour l'uniformité du droit de l'Union

10. Le juge interne, juge relevant de deux ordres juridiques. Le caractère facultatif du renvoi fait des juges internes des interprètes du droit de l'Union. L'octroi à plusieurs juges de la possibilité

22 La Cour de cassation a ainsi montré sa réticence en ne procédant pas au renvoi préjudiciel en interprétation alors que la question de droit communautaire soulevée était peu claire. Cass., Crim. 18 octobre 1988 à propos du périmètre du monopôle des pharmaciens d'officine et Cass., Crim., 31 mars 1992 à propos de la notion de « *situation purement interne* ».

23 V° J. PERTEK, *La pratique du renvoi préjudiciel en droit communautaire, Coopération entre CJCE et juges nationaux*, Litec, 2001, n°17, p. 8 : « *La relation qui peut s'instaurer dans le cadre du renvoi préjudiciel n'est pas davantage conçue sur un mode hiérarchique. Le renvoi préjudiciel n'est en rien un recours contre la décision du juge national, et suffit à le montrer le fait qu'il intervient, précisément pour aider la juridiction nationale à donner sa solution au fond du litige* » .

24 S. MARCIALI, *La flexibilité du droit de l'Union européenne*, Bruylant, 2007, n° 175 , p. 214 : « *Le renvoi préjudiciel révèle donc une certaine contradiction entre ses objectifs et sa procédure de mise en œuvre : destiné à assurer l'application uniforme du droit communautaire, il suppose la collaboration spontanée des juges nationaux, et notamment des juridictions suprêmes* ».

d'interpréter une même règle génère naturellement des divergences de jurisprudence. Dans le cas où ces juges relèvent d'un seul ordre juridique, ils recherchent tous la cohérence du même ordre juridique et sont confrontés à des règles innervées par la même logique. Lorsque, en revanche, comme cela est le cas dans cette étude, les juges relèvent de deux ordres juridiques : leur ordre juridique interne et l'ordre juridique communautaire, ils sont les gardiens de la cohérence de l'ordre juridique interne ET de la cohérence de l'ordre juridique communautaire. Le juge interne est alors censé interpréter la règle interne conformément au droit national et la règle communautaire conformément au droit de l'Union. La Cour de justice a d'ailleurs pris soin de préciser que les notions communautaires sont autonomes par rapport aux droits nationaux en l'absence de renvoi exprès au droit des États membres²⁵. Le juge interne qui est confronté à une même notion en droit de l'Union et en droit interne ne doit pas lui attribuer un seul et même sens. La notion employée dans une règle communautaire doit être dotée d'un sens conforme à la logique du droit de l'Union et conforme aux objectifs qu'il poursuit, sens qui peut être différent du sens attribué à la même notion par le droit national²⁶. Charger un juge interne de la double fonction d'interpréter les règles internes conformément au droit interne et les règles communautaires conformément au droit de l'Union, c'est demander à une même personne de réfléchir de deux manières différentes. La tâche n'est pas aisée. Il existe un risque important que le juge national interprète la règle communautaire qu'il est tenu d'appliquer dans un sens qui permette son insertion harmonieuse dans le droit interne et que cette interprétation s'oppose à une conception communautaire de la règle.

11.Pluralité d'interprètes. Dès lors, octroyer le pouvoir d'interpréter le droit de l'Union aux juges de 28 États membres différents, soit 28 ordres juridiques différents ayant chacun leur propre logique, c'est décupler le risque d'avoir des interprétations différentes, c'est permettre d'attribuer à

25 V° CJCE, aff. 327.82, *EKRO*, arrêt du 18 janvier 1984, Rec. 107 et s.

26 Au plus près du sujet abordé dans la présente étude, se trouve l'interprétation de la notion de « juridiction nationale » employée dans l'article 267 TFUE qui conditionne la recevabilité du renvoi préjudiciel. Les conceptions qui ont prévalu dans les différents États membres ont pu conduire à une interprétation restrictive du champ d'application de l'article 267, le Tribunal constitutionnel espagnol s'étant longtemps considéré comme non concerné par le renvoi préjudiciel. La *Corte Costituzionale* italienne considérait que le renvoi ne concernait que les juridictions ordinaires.

La Cour de justice a pu considérer qu'une commission de la caisse de sécurité sociale des employés des mines aux Pays-Bas qui était considérée comme ne faisant pas partie du système juridictionnel néerlandais, était une juridiction nationale, CJCE, 30 juin 1966, aff. 61/65, *Vaassen-Goebbels*.

Elle a aussi pu considérer que le directeur des contributions directes du Luxembourg qui est considéré par le Conseil d'État comme une juridiction lorsqu'il statue sur les réclamations du contribuable n'en était pas une au sens de l'article 267 TFUE, CJCE 30 mars 1993, aff. C-24/92, *Corbiau*.

La détermination de l'auteur d'un renvoi préjudiciel et donc de la recevabilité d'un tel renvoi est susceptible de varier selon les États membres.

La Cour de justice a par la suite été régulièrement confrontée au qualificatif « juridiction nationale » et réaffirme à ces occasions que la notion est autonome par rapport aux droits nationaux, V° CJCE, 30 mars 1993, aff. C-24/92, *Corbiau*.

V° H. CHAVRIER, E. HONORAT, Ph. POUZOULET, « Le droit communautaire en 1993 », *AJDA* 1994, 286 – H. LABAYLE, R. MEHDI, « Le Conseil constitutionnel, le mandat d'arrêt européen et le renvoi préjudiciel à la Cour de justice », *RFDA*, 2013, 461.

une règle au moins²⁷ autant de sens qu'il y a d'États dans l'Union européenne. Compter sur les juges de 28 États différents pour doter une règle d'une seule et même signification est un pari plus que risqué.

12. Danger et recours juridictionnel interne. Le caractère facultatif du renvoi préjudiciel en interprétation pour le juge dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel interne présente un danger important pour l'uniformité du droit de l'Union dans la mesure où sa décision est définitive et l'« *interprétation erronée donnée par le juge national ne pourrait plus être redressée* »²⁸. Lorsque l'interprétation émane d'un juge suprême, ce dernier ayant le monopôle de l'interprétation authentique²⁹ des règles qu'il applique, elle fait autorité dans l'ordre juridique interne³⁰ et sera suivie par les juridictions inférieures. Une interprétation erronée du droit de l'Union par une juridiction dont les décisions sont in-susceptibles de recours juridictionnel interne entamera

27 Il peut y avoir plus de 28 interprétations différentes d'une même règle car s'il y a 28 États membres différents, chacun est doté de plusieurs juridictions qui peuvent avoir à connaître de l'interprétation de la même règle. Des divergences peuvent exister entre les États mais également au sein d'un même État.

Des divergences de jurisprudence existent à l'échelle d'un seul pays, alors qu'une seule tradition juridique guide les juges, et ce parfois simplement sur le point de savoir s'il existe une difficulté d'interprétation du droit de l'Union.

Un exemple récent peut être trouvé en droit interne à propos de l'intérêt de poser une question préjudicielle à la Cour de justice.

La Cour de cassation a estimé dans un arrêt du 25 janvier 2017 qu'il n'existait pas de doute raisonnable quant à l'interprétation de la directive 98/7/CE à propos du calcul du TAEG. La loi française prévoit que le calcul doit être doté d'une précision « d'au moins une décimale » (art. R. 313-1, II du code de la consommation) et reprend sur ce point ce qui est fixé au d) de l'annexe I de ladite directive et de la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008. La Cour de cassation considère que l'écart inférieur à la décimale entre le TAEG mentionné dans le contrat de prêt (3,746%) et le taux réel (3,748%) ne donne pas lieu à la nullité de la stipulation du TAEG, Cass. Civ. 1, 25 janv. 2017, n°15-24608.

Si la Cour de cassation n'a pas trouvé nécessaire de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle sur ce point, le tribunal d'instance de Limoges 1 a, par jugement du 1er février 2017, saisi la Cour de justice d'un renvoi préjudiciel afin de déterminer si la directive exige une exactitude de toutes les décimales ou seulement de la première décimale. Dans ce dernier cas, le TAEG mentionné peut être de 6,75772% et le TAEG réel peut valablement être de 6,75%.

Cette interprétation combinée à la règle prévue par la directive et la loi française selon la quelle si le chiffre de la décimale suivante est supérieur ou égal à 5 (6,75%), le chiffre de la première décimale sera augmenté de 1 (6,8% à 6,84...%), le TAEG réel peut valablement varier de 0,09% et amener ainsi à un surcoût financier important selon le montant et la durée du prêt et créer une distorsion de concurrence entre les prestataires en raison d'un taux annonceur intéressant mais dont le taux réel serait en fait identique à celui pratiqué par d'autres prêteurs.

V° sur ce point, G. BIARDEAUD, « Le TEG, ses décimales et la Cour de cassation », *D.* 2015, 215. - G. POISSONNIER, « TAEG (règle de l'arrondi) : question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, Jugement rendu par le Tribunal d'instance de Limoges », *D.* 2017, 502.

28 Cf. BLUMANN et L. DUBOUIS, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Lexis Nexis, 5e éd., 2013, n° 966, p. 718.

CJCE 30 septembre 2003, *Köbler*, aff. C-224/01, Rec. CJCE I 10239, pts 34 et 35.

29 L'interprétation authentique correspond à l'interprétation « *qui fixe, avec légitimité, et jusqu'à nouvel ordre, l'état du droit positif* », J.-P. GRIDEL, *Le Droit, Présentation*, PU Aix-Marseille, 2012, p. 423.

30 Si le caractère obligatoire des précédents n'existe pas en droit français, les cours d'appel ont une tendance naturelle à suivre les décisions rendues par la Cour de cassation. En effet, elle est une juridiction unique amenée à casser les arrêts des juridictions inférieures qui auraient mal interprété la loi. - « *Bien souvent, le précédent, qui en droit français n'a pas d'autorité contraignante, sera en fait suivi* », L. BACH, *Jurisprudence*, Rép. Civ. Dalloz, n° 216. - VJ.-L. BERGEL, « Le processus de transformation de décisions de justice en normes juridiques », *RRJ*, 1993, 1055. - T. SAUVEL, « Essai sur la notion de précédent », *D.* 1955. chron. 93.

l'uniformité du droit de l'Union.

13. Bilan et perspectives. Le caractère facultatif du renvoi préjudiciel présente un danger indéniable pour l'uniformité du droit de l'Union. Alors que les institutions de l'Union européenne poursuivent la réalisation du marché intérieur et la suppression des barrières aux libertés de circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux par le biais de l'uniformisation du droit entre les États membres, l'existence de divergences de jurisprudence rend vains les efforts d'harmonisation et d'unification réalisés. Les multiples interprétations d'une même notion communautaire sont de nature à reconstituer les barrières que l'Union tente de supprimer.

Face à un tel bilan, il semble que l'on ne peut que regretter le caractère facultatif du dialogue entre les juges internes et communautaire instauré par le renvoi préjudiciel en interprétation. Ce sombre bilan doit pourtant être relativisé dans la mesure où, paradoxalement, le renvoi préjudiciel ne peut être autre que spontané pour assurer la sanction du droit de l'Union et qu'il n'empêche en réalité pas l'uniformité du droit de l'Union.

§II – L'impossibilité de supprimer le caractère spontané du renvoi préjudiciel et la préservation de l'uniformité du droit de l'Union

14. Caractère facultatif et uniformité. L'attribution d'un caractère facultatif au renvoi préjudiciel n'est pas accidentelle. Ce caractère est inévitable pour rendre le mécanisme attrayant et lui permettre d'assurer le respect du droit de l'Union (A). En plus d'être inévitable, le caractère spontané du renvoi préjudiciel n'empêche pas l'interprétation uniforme du droit de l'Union (B).

A – L'inévitable caractère facultatif du renvoi préjudiciel

15. L'impossibilité d'une saisine systématique de la Cour de justice. Malgré les dangers présentés par le caractère facultatif du renvoi préjudiciel et l'octroi aux juges internes du pouvoir d'interpréter le droit de l'Union, il est impossible de supprimer ce caractère et de rendre le renvoi obligatoire et systématique. D'une part, il a été confié aux juges internes le pouvoir d'appliquer le droit de l'Union européenne. Or l'application d'un droit a pour corollaire indispensable son interprétation. Si certaines règles sont claires, précises et complètes, la plupart nécessitent qu'un sens soit donné aux termes employés, que le champ d'application soit circonscrit, que des

compléments soient apportés. Le juge est tenu d'interpréter les règles de droit pour en assurer l'application. Rendre obligatoire le renvoi préjudiciel chaque fois que le juge interne est amené à appliquer le droit de l'Union reviendrait à le priver d'une part importante de son office de juge en scindant systématiquement deux fonctions complémentaires.

D'autre part, si le renvoi était obligatoire, la Cour de justice de l'Union européenne serait submergée de questions préjudicielles. Les délais de traitement de ces questions seraient dangereusement allongés et retarderaient d'autant la résolution du litige par le juge interne³¹. Cela pourrait provoquer une certaine réticence des justiciables et des juges internes quant à l'application du droit communautaire.

Le système ne peut fonctionner qu'avec un renvoi préjudiciel facultatif et l'octroi aux juges internes du pouvoir d'interpréter le droit de l'Union, afin d'éviter que les justiciables n'hésitent à faire valoir les droits subjectifs qu'ils tiennent du droit de l'Union.

16. Le paradoxe de l'acquiescement. De plus, le mécanisme du renvoi préjudiciel conduit le juge interne à demander à la Cour de justice d'interpréter une disposition communautaire afin qu'il puisse appliquer celle-ci telle qu'elle a été interprétée par la Cour de justice. La division de l'interprétation et de l'application du droit de l'Union qui conduit à l'amenuisement de l'office du juge interne peut générer une réticence chez celui-ci à appliquer la règle telle qu'elle a été interprétée. Alors que si le juge sollicite volontairement l'intervention de la Cour de justice, il sera plus enclin à accepter et à suivre sa réponse. Le caractère spontané du renvoi est à l'origine de ce que l'on nomme le « *paradoxe de l'acquiescement* »³² des juges internes. En effet, « *le juge national exécutera d'autant mieux la sentence de la Cour qu'il en est généralement à l'origine, par la question qu'il lui a posée en vue de résoudre un litige dont la solution lui apparaissait conditionnée par l'interprétation du droit communautaire* »³³.

Le caractère spontané du renvoi préjudiciel facilite l'acceptation par le juge interne de l'interprétation délivrée par la Cour de justice. En somme, le dialogue doit être spontané pour être acceptable³⁴.

17. Parallèle avec l'ordre juridique interne. Le partage de la compétence d'interprétation des

31 En 2016, le délai moyen de traitement des renvois préjudiciels par la Cour de justice était de 15 mois, cf. Rapport annuel de l'activité judiciaire de la CJUE, 2016, p. 13.

Rendre le renvoi préjudiciel systématique conduirait à l'allongement de ce délai et à l'allongement consécutif de la durée des procès internes.

32 R. DEHOUSSE, *La Cour de justice des Communautés européennes*, Montchrestien, 2e éd., 1997, p.120 et s.

33 S. MARCIALI, *La flexibilité du droit de l'Union européenne*, Thèse, Bruylant, 2002, n°178, p. 222.

34 P. PESCATORE, *Etudes de droit communautaire européen 1962-2007*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.355, spéc. p. 362 : le renvoi préjudiciel est un « *compromis ingénieux entre la souveraineté judiciaire des États membres et les nécessités d'application uniforme du droit communautaire* ».

règles par tous les juges d'un ordre juridique est un fonctionnement connu de l'ordre juridique français. Dans le système juridictionnel interne, la Cour de cassation, pour prendre l'exemple du droit privé, dispose du monopole de l'interprétation authentique mais toutes les juridictions inférieures disposent du pouvoir d'interpréter le droit français. Cette compétence d'interprétation des juridictions inférieures est susceptible de générer des divergences d'interprétation sur le territoire français, que l'existence d'un recours devant la Cour de cassation est de nature à éradiquer, à condition qu'elle soit saisie d'un pourvoi en cassation. L'interprétation du droit ne peut que reposer sur une telle répartition : la plupart des juridictions de l'ordre juridique peuvent interpréter les règles qu'elles sont amenées à appliquer, et une juridiction délivre, seule, l'interprétation qui fait autorité. Le système communautaire s'est en partie inspiré de ce fonctionnement éprouvé qui assure la pérennité du système juridictionnel : la Cour de justice dispose du monopole de l'interprétation authentique³⁵, c'est-à-dire qu'elle est seule compétente pour fixer définitivement le sens à donner à une norme communautaire mais tous les juges sont compétents pour interpréter le droit de l'Union.

18.Faculté et uniformité. Le caractère facultatif du renvoi préjudiciel permet d'assurer le bon fonctionnement de ce mécanisme et plus globalement du système juridique et n'empêche pas de tendre vers l'uniformité de l'interprétation du droit de l'Union.

B – La préservation de l'uniformité du droit de l'Union

19.Succès du renvoi préjudiciel. Si le caractère spontané du dialogue³⁶ permis par le renvoi préjudiciel présente un indéniable risque pour l'uniformité du droit communautaire, il convient de constater que le risque se réalise relativement peu. D'abord parce que la coopération est souvent mise en œuvre par les juges internes. En témoigne le nombre de renvois préjudiciels opérés chaque année par les juges internes. En effet, au cours de l'année 2016, la Cour de justice a été saisie de 692 affaires dont 470 étaient des questions préjudicielles en interprétation et en appréciation de validité, soit plus de 67% des affaires³⁷. C'est un « *chiffre record dans l'histoire de la Cour* » qui « *traduit tout à la fois l'importance de la procédure préjudicielle dans l'édification du droit de l'Union européenne et la confiance placée par les juridictions nationales dans cette forme de coopération* ».

35 V°J. RIDEAU, *Ordre juridique de l'Union européenne*, Fasc 189, n°35, Jurisclasseur Europe Traité,.

36 N. GROSS, « Le renvoi préjudiciel devant la Cour de justice des Communautés européennes – contraintes, hésitations et refus- », in *Mélanges en l'honneur de J. CHARPENTIER, La France, l'Europe et le Monde*, Pedone, 2009, p. 342 : *Le système juridictionnel communautaire repose essentiellement sur la disponibilité du juge national à coopérer* ».

37 *Rapport annuel de l'activité judiciaire de la CJUE*, 2016, p. 13, site internet : <https://curia.europa.eu> . C'est 34 renvois préjudiciels, soit 7 %, de plus que lors de l'année 2015 où la Cour de justice a été saisie de 436 questions préjudicielles.

juridictionnelle aux fins de l'interprétation et de l'application uniformes du droit de l'Union »³⁸.

20.Relevé d'office de la question préjudicielle. La Cour de justice a souhaité favoriser l'utilisation du renvoi préjudiciel par les juges nationaux et a reconnu que le juge interne saisi d'un litige dont la résolution met en œuvre le droit de l'Union peut la saisir d'office d'une question préjudicielle³⁹, sans que les parties n'aient sollicité le renvoi préjudiciel.

21.L'interprétation authentique. Un autre élément est de nature à favoriser l'uniformité de l'interprétation du droit de l'Union, c'est l'autorité qui est attachée aux réponses préjudicielles de la Cour de justice. En effet, celle-ci dispose du monopôle de l'interprétation authentique. Elle seule peut fixer le sens définitif que doit avoir une règle communautaire. Cela est assuré par le fait que l'arrêt en interprétation rendu par la Cour « *dispose de la chose interprétée* »⁴⁰. En effet, les arrêts rendus par la Cour de justice s'imposent à tous. Ils s'imposent au juge national qui l'a saisi d'une question préjudicielle⁴¹ et comme l'interprétation s'incorpore à la disposition interprétée⁴², l'interprétation s'impose à toutes les juridictions, elle « *fait corps avec la disposition interprétée* »⁴³. Toutes les juridictions internes devront appliquer les textes tels qu'ils ont été interprétés par la Cour de justice dans une décision préjudicielle notamment⁴⁴, à peine de « *commettre une violation de l'acte ou de la norme de l'Union dont la Cour a défini le sens et la portée* »⁴⁵ ⁴⁶.

22.La gradation du danger présenté par le caractère facultatif du renvoi. Lorsque le renvoi préjudiciel n'est pas spontanément mis en œuvre ou que l'interprétation délivrée par la Cour de justice n'est pas suivie par le juge interne dont la décision est susceptible d'un recours juridictionnel, l'interprétation réalisée par celui-ci ne présente pas un danger important pour l'uniformité du droit de l'Union car il ne délivre pas une interprétation authentique et ses décisions peuvent être réformées. L'existence d'une interprétation divergente n'est pas définitive et ne fait pas autorité dans

38 *Rapport annuel de l'activité judiciaire de la CJUE*, 2016, p. 13, site internet : <https://curia.europa.eu>.

39 CJCE, 16 juin 1981, aff. 126/80, *Salonia c/ Poidomani et Giglio*, Rec. 1563, pt 7 – CJCE, 6 octobre 1982, aff. 283/81, *CILFIT*, Rec. 3415.

40 Cl. BLUMANN et L. DUBOUIS, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Lexis Nexis, 5e éd., 2013, n° 975, p. 724.

41 CJCE, 3 février 1977, aff. 52/76, *Luigi Benedetti c/ Munari*.

42 CJCE, 17 avril 1986, aff. 59/85, *État néerlandais c/ Ann Florence Reed*.

43 Cl. BLUMANN et L. DUBOUIS, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Lexis Nexis, 5e éd., 2013, n° 975, p. 724.

44 CJCE, 27 mars 1963, *Da Costa*, aff. 28 à 30/62.

Les juridictions internes ont pris acte de leur obligation de se plier à l'interprétation délivrée par la Cour de justice.

V° par exemple Civ.1 15 juin 2016, n°15-16356, n°15-16357, n°15-16359 : « *qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêts du 19 novembre 2009, *Sturgeon*, C-402/07 et C-432/07 et du 23 octobre 2012, *Nelson*, C-581/10 et C-629/10), laquelle s'impose aux juges nationaux (...)* ».

45 CJCE, 6 mars 2003, aff. C – 466/00, *Kaba*, Rec. CJCE 2003, I, p. 2219.

46 Cl. BLUMANN et L. DUBOUIS, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Lexis Nexis, 5e éd., 2013, n° 975, p. 724.

l'État membre.

De même, pour le juge dont la décision n'est pas susceptible d'un recours interne, le risque est faible qu'il adopte une interprétation erronée lorsque la Cour de justice a déjà interprété la disposition communautaire qui lui est soumise et qu'il n'a plus qu'à appliquer ainsi interprétée au litige dont il est saisi⁴⁷. Finalement, le danger pour l'uniformité d'interprétation du droit de l'Union est surtout présent pour ce juge suprême lorsque la Cour de justice n'a pas déjà répondu à la question qu'il se pose. Que l'acte communautaire soit considéré par ce juge comme clair ou non, s'il interprète lui-même la disposition communautaire cela laisse planer un risque de divergence d'interprétation et dont la décision fera autorité dans l'ordre interne.

23. Contrer le refus du dialogue. Dans le cas où le juge suprême est face à un acte obscur, il est tenu, selon la jurisprudence de la Cour de justice, de saisir d'une question préjudicielle. S'il ne le fait pas, la Cour de justice a admis qu'un recours en responsabilité puisse être introduit à l'encontre de l'État membre auquel appartient le juge. L'État membre devra alors réparer le préjudice causé en raison de défaut de renvoi préjudiciel obligatoire par la juridiction suprême⁴⁸.

24. Consignes d'interprétation. La Cour de justice a établi des consignes à l'attention des juges internes afin de vérifier si un acte communautaire est clair et donc de nature à rendre le renvoi facultatif pour le juge suprême⁴⁹. Elle a également rédigé des recommandations à l'attention des juridictions nationales à propos de la mise en œuvre du mécanisme du renvoi préjudiciel⁵⁰.

47 V° par exemple Civ.1 15 juin 2016, n°15-16356, n°15-16357, n°15-16359 : « qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêts du 19 novembre 2009, *Sturgeon*, C-402/07 et C-432/07 et du 23 octobre 2012, *Nelson*, C-581/10 et C-629/10), laquelle s'impose aux juges nationaux, que les textes susvisés doivent être interprétés en ce sens que les passagers de vols retardés disposent du droit à indemnisation prévu par ce règlement lorsqu'ils subissent, en raison de tels vols, une perte de temps égale ou supérieure à trois heures, c'est-à-dire lorsqu'ils atteignent leur destination finale trois heures ou plus après l'heure d'arrivée initialement prévue par le transporteur aérien, le tribunal de commerce a violé les textes susvisés ; Et attendu qu'il n'y a pas lieu à poser une question préjudicielle dès lors que les dispositions des articles 5, 6 et 7 du règlement n° 261/2004 ont déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour de justice de l'Union européenne ».

48 CJCE, 30 septembre 2003, aff. C6224/01, *Köbler*, Rec. CJCE 2003, I, p.10239 – CJCE, 13 juin 2006, aff. C-173/03, *Traghetti del Mediterraneo*, Rec. CJCE 2006, I, p.5177.

49 La Cour de justice précise que l'absence de doute raisonnable sur l'application correcte du droit communautaire doit être « évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit communautaire, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergence de jurisprudence à l'intérieur de la Communauté » CJCE, 6 octobre 1982, aff. C-283/81, *CILFIT*, Rec. 3415, pt 13.

Cette exigence est excessive et utopique mais elle donne des indications sur le raisonnement que doit suivre le juge et sur le fait qu'il doit réfléchir à l'uniformité quand il statue sur le point de savoir si l'acte communautaire est clair et s'il a l'obligation de renvoyer l'interprétation à la Cour justice.

« Un texte communautaire ne mérite le titre d'acte clair qu'à condition que le même résultat d'interprétation se retrouve dans les vingt-sept États membres, donc sous vingt-sept juridictions nationales. Si chez un seul d'entre eux la question posée reste douteuse, l'idée même de l'article 234 CE demande impérativement une clarification par la Cour de justice et donc le renvoi préjudiciel. », N. GROSS, « Le renvoi préjudiciel devant la Cour de justice des Communautés européennes – contraintes, hésitations et refus- », in *Mélanges en l'honneur de J. CHARPENTIER, La France, l'Europe et le Monde*, Pedone, 2009, p. 340.

50 La Cour de justice a établi des *Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction*

En outre, les juridictions nationales peuvent trouver des guides d'interprétation dans le détail des motifs qui étoffent les décisions de la Cour de justice.

25.Conclusion. Le caractère facultatif du renvoi préjudiciel génère un risque certain de divergences d'interprétation et pourtant ce caractère est essentiel. Il permet d'assurer la sanction du droit de l'Union et la viabilité du système juridique communautaire. Il garantit aussi en partie son succès en accordant une certaine confiance aux juges internes et en les impliquant dans le processus de réalisation du droit de l'Union.

Ce mécanisme, tel qu'il est, est idéalement conçu pour accompagner la construction du droit de l'Union. Il correspond à la double nature de l'ordre juridique communautaire. Conformément au caractère intégré de cet ordre aux ordres internes, ledit mécanisme implique la participation des juges nationaux au contrôle de l'application du droit de l'Union et dans ce cadre il octroie à chaque juge interne le pouvoir de l'interpréter mais aussi de solliciter l'aide de la Cour de justice. Conformément au caractère autonome de l'ordre juridique communautaire par rapport aux ordres juridiques internes, il implique la désignation d'une juridiction indépendante des ordres nationaux, gardienne des traités et disposant du monopole de l'interprétation authentique afin de délivrer une interprétation autonome des règles communautaires, détachée des ordres nationaux et qui impose ce sens définitif à tous les autres juges.

de procédures préjudicielles, 2012/C 338/01, §13. Elle y rappelle les règles du renvoi préjudiciel et précise qu' « *un renvoi préjudiciel peut s'avérer particulièrement utile lorsqu'il s'agit d'une question d'interprétation nouvelle présentant un intérêt général pour l'application uniforme du droit de l'Union, ou lorsque la jurisprudence existante ne paraît pas applicable à un cadre factuel inédit* ».